



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-176

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-10-10-00001 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM Chantoiseau (2 pages) Page 3

R93-2021-10-22-00009 - Désignation des membres de l'Instance régionale de coordination des admissions dans les unités résidentielles pour adultes présentant des troubles TSA (3 pages) Page 6

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-11-02-00001 - suppléance Préfet GONZALEZ 02112021 (2 pages) Page 10

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-10-00001

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de l'EAM
Chantoiseau

Réf : DD05-0421-8632-D
DOMS/DPH-PDS/DD05/CD05 –N°2021-014

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie pour personnes handicapées CHANTOISEAU sis 118 route de Grenoble – 05100 BRIANCON géré par la Fondation Edith SELTZER.

**FINESS EJ (Fondation Edith Seltzer) : 05 000 054 6
FINESS ET (EAM CHANTOISEAU) : 05 000 340 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, et L313-1 et suivants ; R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2006-96-7 en date du 06 avril 2006 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 12 places à Briançon, présentée par la Fondation Edith Seltzer ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS/DD05/CD05 N° 2019-039 en date du 26 septembre 2019 autorisant l'extension de faible capacité de 2 places du FAM Chantoiseau situé à Briançon, géré par la Fondation Edith Seltzer à Briançon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM Chantoiseau reçu le 29 mars 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EAM Chantoiseau et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EAM Chantoiseau s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;



ARRETENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, L'autorisation de fonctionnement de l'EAM Chantoiseau accordée à la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ : 05 000 54 6), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 06 avril 2021.

Article 2 : la capacité de l'EAM Chantoiseau est fixée à 14 places d'internat. Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : Fondation Edith Seltzer
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 054 6
Adresse : 118 route de Grenoble – 05107 BRIANCON CEDEX
Statut juridique : Association L. 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 782 424 857

Entité Etablissement (ET) : EAM CHANTOISEAU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 340 9
Adresse : 118 route de Grenoble – 05100 GAP
Numéro SIRET : 782 424 857 000 12
Code catégorie établissement : 448 – Etablissement Accompagnement Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM).
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Pour 14 places

Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées
Discipline : 966- Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 3 : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 10 OCT. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé


Sébastien DEBEAUMONT
Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental,
des Hautes-Alpes


Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-22-00009

Désignation des membres de l'Instance régionale
de coordination des admissions
dans les unités résidentielles pour adultes
présentant des troubles TSA

Réf : DOMS-1021-16588-D

Décision portant désignation des membres de l'Instance régionale de coordination des admissions dans les unités résidentielles pour adultes présentant des troubles TSA en situation très complexe relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant l'engagement 4 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste ;

Considérant l'annexe 3 du cahier des charges susvisé par l'instruction qui prévoit la mise en place de l'Instance régionale de coordination des admissions par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;



DECIDE

Article 1^{er} : l'instance régionale de coordination des admissions se compose à minima, des membres suivants :

INSTITUTION	FONCTION
ARS PACA	Directrice de l'Offre Médico-Sociale et/ ou Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale
	Responsable du département des personnes en situation de Handicap
	Chargée de la mise en œuvre de la politique PH, référente régionale TND
	Représentant de la Délégation Départementale de l'ARS PACA
MDPH	Représentant de la MDPH concernée
Centre de Ressource Autisme PACA	Représentants et membres experts (antenne CRA 13 et 06)
ESMS, Etablissements de Santé, autres structures (équipes mobiles expertes)	Membres experts médicaux spécialisés dans la prise en charge des adultes avec TSA Membres des équipes des unités résidentielles des territoires concernés
Communautés 360 et Dispositifs d'appui à la coordination	Représentant de la communauté 360 du territoire concerné Représentant des dispositifs d'appui à la coordination du territoire concerné
Associations représentatives des personnes et des familles	Représentants des membres des personnes et des familles

Article 2 : le consentement de la personne et de la famille devra être recherché dès le début du processus de repérage, d'orientation et de priorisation, notamment dans le cadre de la démarche d'ouverture des droits par la MDPH (adultes ayant une orientation MAS). La famille devra être régulièrement informée du processus ;

Article 3 : l'Instance régionale de coordination des admissions définit les critères de priorisation des situations individuelles admissibles et constitue un outil d'aide à la décision à travers une coopération collégiale renforcée entre acteurs ;

Article 4 : l'Instance régionale de coordination des admissions n'a pas vocation à se substituer à la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), aux évaluations réalisées par la MDPH et/ou des évaluations complémentaires spécifiques ;

Article 5 : conformément aux dispositions du cahier des charges national, l'admission et la sortie au sein des unités résidentielles s'effectuent sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) suivant les attributions qui lui sont reconnues par l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Article 6 : l'Instance régionale de coordination des admissions ne modifie pas les prérogatives des directeurs des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux en matière d'admission (articles L. 241-6 et D. 312-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Article 7 : l'Instance régionale de coordination des admissions se réunit autant que de besoin afin d'anticiper le flux des entrées et des sorties ;

Article 8 : l'Instance régionale de coordination des admissions fixe les modalités de suivi et d'évaluation qui pourra s'inscrire dans le cadre d'une démarche action/recherche associant des personnes expertes ;

Article 9 : un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

Article 10 : la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2021



Philippe De Mester

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-11-02-00001

suppléance Préfet GONZALEZ 02112021

**Arrêté du 2 novembre 2021
portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses congés annuels du mardi 2 novembre 2021 (08h00) au mercredi 3 novembre 2021 (8h00) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **mardi 2 novembre 2021 (08h00) au mercredi 3 novembre 2021 (8h00)**.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2021

P/Le Préfet,

SIGNE

Laurent CARRIE
Préfet délégué pour l'Egalité des chances